



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Note de gestion du 21 juin 2024
relative à la mise en application du décret n°2023-891 du 21 septembre 2023 relatif à l'indemnité
compensatrice temporaire des routes (ICTR)**

NOR : TREK2417335N
(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale

Bureau de la politique de rémunération

Pour attribution ou information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : Procédure d'attribution de l'indemnité compensatrice temporaire des routes aux agents concernés dans le cadre des opérations de restructuration liés à la loi 3DS	
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, 3DS, agents du MTECT
Textes de référence : - Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - Décret n° 2023-891 du 21 septembre 2023 relatif à l'indemnité compensatrice temporaire des routes attribuée à certains agents du ministère en charge des transports affectés au sein des services concernés par la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	
Note de gestion abrogée : Néant	
Date de mise en application : A compter de la publication	
Pièces annexes : Annexe 1 : Modèle de tableau à transmettre relatif au périmètre des services concernés Annexe 2 : Modèle de notification individuelle du montant de référence de l'ICTR Annexe 3 : Modèle de notification individuelle du montant de l'ICTR Calendrier indicatif	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication au bulletin officiel ministériel	

Le décret n° 2023-891 du 21 septembre 2023 relatif à l'indemnité compensatrice temporaire des routes attribuée à certains agents du ministère en charge des transports affectés au sein des services concernés par la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale crée un dispositif temporaire de maintien indemnitaire, à titre personnel, pour les agents publics concernés directement ou indirectement par la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS ».

La présente note a pour objectif de décrire le processus de mise en application de ce décret au profit des agents concernés.

1. Principes généraux de l'ICTR

L'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR), créée par le décret n° 2023-891, est une indemnité versée à titre exceptionnel et ayant vocation à être appliquée uniquement dans le cadre des transferts et mises à disposition prévus aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 et des réorganisations de services dont la mise en œuvre est la conséquence de ces transferts.

Elle est donc versée uniquement aux agents publics affectés en DREAL, en DIR ou à la DRIEAT, dès lors qu'ils sont :

- situation A : mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel suite au transfert des voies non concédées du domaine routier national aux départements ou métropoles ;
- situation B : affectés dans un service ou partie de service mis à disposition des régions dans le cadre des expérimentations prévues par l'article 40 de la loi et en fonction à la date de début de cette mise à disposition ;
- situation C : affectés dans un service ou partie de service impactés dans leur organisation par les transferts ou mises à disposition cités dans les situations A et B.

Elle est versée sur une période limitée. Les agents cessent d'être éligibles à cette indemnité au plus tard :

Situation A :

- pour les fonctionnaires : à la fin de leur mise à disposition à titre individuel ;
- pour les OPA : à la prise en compte du droit d'option et au plus tard, au 1^{er} janvier 2027.

Situation B : à la fin de la mise à disposition auprès de la région du service ou de la partie de service dans lesquels ils sont affectés ;

Situation C : trois ans après la date d'effet de la réorganisation ;

Dans les trois situations, les agents cessent d'y être éligibles à compter de la première mobilité à leur initiative.

Dans le cadre de ces réorganisations, l'organisation du travail peut être amenée à être modifiée ce qui peut avoir un impact sur la rémunération des agents, notamment sur le paiement d'indemnités de service fait. L'ICTR a ainsi pour objectif de garantir le maintien de rémunération complémentaire, les dispositifs existants (ex : complément indemnitaire d'accompagnement) ne permettant pas de compenser les diminutions de revenus liées aux indemnités de service fait.

L'ICTR est calculée selon une situation de référence prenant en compte les primes et indemnités versées sur une période maximale de 36 mois, laquelle permet d'atténuer les effets des pics d'activité sur la rémunération des agents.

Elle est versée de manière annuelle avec la possibilité, par exception, du versement d'un acompte.

S'agissant de la situation B, les services et parties de services en question sont ceux mentionnés dans les conventions de mise à disposition signées avec les régions.

S'agissant de la situation C, les services employeurs transmettent à la balu DMAR (dmar.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) d'ici le 1^{er} juillet 2024 la liste des services ou

parties de service concernés par une réorganisation faisant suite aux transferts ou mises à disposition précités, en précisant la date d'effet selon le modèle joint en annexe 1. La date d'effet de la réorganisation et le périmètre des services éligibles sont définis en fonction du contexte de l'impact des transferts sur ces services. Cet impact devra être justifié avec précision. La DRH validera les périmètres ainsi définis sous 15 jours à réception. Elle produira sur cette base une liste des services éligibles à l'ICTR

2. Modalités de calcul de l'ICTR

Les montants de l'ICTR sont obtenus par la différence entre un montant de référence (R) et les montants annuels des primes et indemnités perçus (A_N) par l'agent dans sa nouvelle situation, par périodes de 12 mois suivant les dates d'effet des réorganisations.

2.1 Détermination du montant de référence R

Le montant de référence pour le calcul de l'ICTR est égal à la moyenne annualisée des primes et indemnités brutes perçues au cours des 36 derniers mois précédant la date d'effet des mises à disposition (*situations A et B*) ou des réorganisations (*situation C*), à l'exception des primes et indemnités suivantes :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités de formateurs, lorsqu'elles ne sont pas liées à l'emploi occupé ;
- 4° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir (ex : solde ISS, CIA...);
- 5° L'indemnité de résidence ;
- 6° Le supplément familial de traitement ;
- 7° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer.

Cependant, pour les agents ayant changé de poste au cours des trente-six mois précédant les dates d'effet des réorganisations susmentionnées, le montant de référence R est calculé en effectuant la moyenne annualisée des primes et indemnités perçues sur la période d'occupation du dernier poste.

Exemple :

M. A, agent d'exploitation principal (AEP), est affecté à la DIR Massif-Central sur un poste d'agent d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2019. Il est mis à disposition à titre individuel à compter du 1^{er} avril 2024 auprès d'une collectivité territoriale.

Il a perçu entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2024 les primes et indemnités suivantes :

- 3 052 € de PSR ;
- 17 081 € de PTETE ;
- 8 439 € d'ISH ;
- 34 560 € d'IHTS ;
- 7 906 € d'indemnités d'astreinte ;

*Le montant de référence R est égal à **23 679 €**, correspondant à la moyenne annualisée des primes et indemnités perçues au cours de 36 derniers mois (71 038 €).*

Exemple :

M. B, chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP), est affecté à la DIR Est sur un poste de chef d'équipe depuis le 1^{er} janvier 2022. Il est mis à disposition à titre individuel à compter du 1^{er} avril 2024 auprès d'une collectivité territoriale.

Il a perçu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2024 les primes et indemnités suivantes :

- 2 679 € de PSR ;
- 6 687 € de PTETE ;
- 1 346 € d'ISH ;
- 5 210 € d'IHTS ;
- 5 953 € d'indemnités d'astreinte ;

Le montant de référence R est égal à **9 722 €**, correspondant à la moyenne annualisée des primes et indemnités perçues au cours de la dernière période d'occupation du poste de chef d'équipe (21 875 €).

Les services employeurs calculent les montants de référence R individuels des agents concernés, et leur notifient individuellement au 1^{er} septembre au plus tard (cf annexe 2).

2.2 Montants des régimes indemnitaires perçus A_N

Le versement de l'ICTR est annuel. Par conséquent, à l'issue de chacune des périodes N de 12 mois suivant la date d'effet des mises à disposition (*situations A et B*) ou des réorganisations (*situation C*), il est procédé au calcul de l'ICTR_N

Sont définies comme la période N :

- chacune des périodes d'ouverture des droits à l'ICTR de 12 mois suivant les dates d'effet des mises à disposition (*situations A et B*) ou des réorganisations (*situation C*) ;
- la dernière période d'ouverture des droits à l'ICTR précédant la fin de la mise à disposition (*situations A et B*) ou la date de 1^{ère} mobilité à l'initiative de l'agent (*situation C*).

Dans le cadre des mises à dispositions précitées (*situations A et B*), les services employeurs produisent les attestations financières individuelles des agents à l'issue de chacune des périodes N de 12 mois suivant leur date d'effet. Ces attestations mentionnent le montant des primes et indemnités perçues A_N au cours de la période concernée. La dernière attestation financière est produite à l'issue de la date de fin de mise à disposition et atteste des primes et indemnités perçues au cours de la période d'ouverture des droits à l'ICTR.

Dans le cadre des réorganisations internes ouvrant droit au bénéfice de l'ICTR (*situation C*), les services employeurs produisent les attestations financières individuelles à l'issue de chacune des périodes N de 12 mois suivant la date d'effet de la réorganisation. Ces attestations mentionnent le montant des primes et indemnités perçues A_N au cours de la période concernée. Le cas échéant, la dernière attestation est produite à la date de la première mobilité à l'initiative de l'agent ou de sa radiation des cadres.

Exemple :

M. X, agent d'exploitation principal (AEP), est affecté à la DIR Massif-Central sur un poste d'agent d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2019. Il est mis à disposition à titre individuel à compter du 1^{er} avril 2024 auprès d'une collectivité territoriale.

Il exerce le 1^{er} juin 2026 son droit d'option et est détaché sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2027.

3 attestations financières seront produites. Les périodes N à considérer seront les suivantes :

- du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (12 mois) ;
- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (12 mois) ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 (9 mois).

Exemple :

M. Y, chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP), est affecté à la DIR Centre-Est sur un poste de chef d'équipe depuis le 1^{er} juillet 2020. Son unité est mise à disposition de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il n'effectue pas de mobilité dans l'échéance de la fin de la mise à disposition de la partie de service dans lequel il est affecté (1^{er} janvier 2030).

5 attestations financières seront produites. Les périodes N à considérer seront les suivantes :

- du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (12 mois) ;
- du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 (12 mois) ;
- du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 (12 mois) ;
- du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 (12 mois) ;
- du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 (12 mois).

Exemple :

M. Z, TSDD, est affecté à la DIR Sud-Ouest sur un poste de chargé de travaux depuis le 1^{er} janvier 2022. Les mises à disposition faisant suite à la loi 3ds ont un impact sur l'organisation du travail de son CEI. La date d'effet de cette réorganisation est actée au 1^{er} avril 2024.

3 attestations financières seront produites. Les périodes N à considérer seront les suivantes :

- du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (12 mois) ;
- du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (12 mois) ;
- du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 (12 mois).

2.3 Calcul de l'ICTR

Par période de 12 mois révolus, le montant de l'ICTR_N est égal à la différence entre :

- le montant de référence R ;
- et le montant des régimes indemnitaires perçus A_N.

L'ICTR_N n'est versée que si son montant est strictement positif.

Au titre de la dernière période N d'ouverture des droits à cette indemnité, le montant de l'ICTR_N est égal à la différence entre :

- le montant de référence R proratisé sur la période N ;
- et le montant des régimes indemnitaires perçus A_N.

Exemple :

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, M. W, OPA, demeure mis à disposition d'une collectivité territoriale. Il a perçu sur cette période un montant de primes et d'indemnités A_N d'un montant de 22 990 €.

L'ICTR au titre de cette période est égale à $ICTR_N = 23\,679\text{ €} - 22\,990\text{ €} = 779\text{ €}$.

Exemple :

Le 1er juillet 2025, M. V, TSDD, exerce son droit d'option et intègre un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale le 1er janvier 2026.

Entre le 1er avril 2025 et le 31 décembre 2025, M. V a perçu un montant de primes et d'indemnités A_N d'un montant de 16 890 €.

L'ICTR au titre de cette période est égale à $ICTR_N = (23\,679\text{ €} * 9/12) - 16\,890\text{ €} = 869,25\text{ €}$.

Les services employeurs notifient individuellement aux agents, à l'issue de chacune des périodes N , le montant de l'ICTR $_N$ (cf annexe 3).

3. Versements de l'ICTR

L'ICTR $_N$ est versée à l'issue de période N par le CMGP sur la base du calcul arrêté et notifié à l'agent, déduction faite, le cas échéant, du montant de l'acompte versé. Les documents nécessaires à la mise en paiement seront transmis par les services employeurs au CMGP.

Le CMGP assure la demande de mise en paye auprès de la DDFiP. Il produit chaque année un bilan du versement de cette indemnité.

Par exception, l'ICTR peut faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes selon la situation particulière d'un agent.

4. Articulation avec autres dispositifs indemnitaires d'accompagnement

L'ICTR est cumulable avec les dispositifs d'accompagnement institués par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint. Elle est également cumulable avec l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019.

Durant sa période d'application, elle est exclusive de toutes autres primes de même nature, notamment le complément indemnitaire d'accompagnement institué par le décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.

Les fonctionnaires mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel (*situation A*) ou affectés dans un service ou partie de service mis à disposition d'une région (*situation B*) pourront, s'ils y sont éligibles, bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement à compter de la date de fin de la mise à disposition.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (DRH/PREMS/BDPR : bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des ressources humaines



Signature numérique
de Jacques CLEMENT
jacques.clement
Date : 2024.06.21
19:15:19 +02'00'

Annexe 2

Modèle de notification individuelle du montant de référence de l'ICTR

Note à l'attention de
Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

En application de l'article 3 du décret n° 2023-891 du 21 septembre 2023 relatif à l'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR) attribuée à certains agents du ministère en charge des transports affectés au sein des services concernés par la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, je vous informe que le montant de référence à partir duquel seront établis le et ou les montants de l'ICTR est fixé à xxx €.

Ce montant de référence est calculé sur la base de la moyenne annuelle des primes et indemnités brutes perçues entre le xx/yy/20zz et le xx/yy/20zz.

Ce montant est décomposé comme suit :

Prime ou indemnité (rayer les mentions inutiles)	Montant brut perçu entre xx/yy/20zz et xx/yy/20zz	Moyenne annuelle
IFSE		
PTETE		
PSR		
Prime d'ancienneté		
Prime de métier		
Prime de rendement		
Prime d'expérience		
Indemnités d'astreinte		
Indemnités de permanence en dortoir		
IHTS		
HS OPA		
Indemnités d'intervention		
ISH		
Autre (à mentionner)		
Total		xxx €

Date et signature

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Annexe 3

Modèle de notification individuelle du montant de l'ICTR au titre de la période XX/YY/20ZZ au XX/YY/20ZZ

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous informe que le montant des primes et indemnités éligibles au calcul de l'ICTR perçues au cours de la période du XX/YY/20ZZ au XX/YY/20ZZ s'élève à :

Prime ou indemnité (rayer les mentions inutiles)	Montant brut perçu entre XX/YY/20ZZ et XX/YY/20ZZ
IFSE	
PTETE	
PSR	
Prime d'ancienneté	
Prime de métier	
Prime de rendement	
Prime d'expérience	
Indemnités d'astreinte	
Indemnités de permanence en dortoir	
IHTS	
HS OPA	
Indemnités d'intervention	
ISH	
Autre (à mentionner)	
Total	

En application de l'article 3 du décret n° 2023-891 du 21 septembre 2023 relatif à l'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR) attribuée à certains agents du ministère en charge des transports affectés au sein des services concernés par la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, je vous informe que le montant de l'ICTR au titre de la période du XX/YY/20ZZ au XX/YY/20ZZ est de xxx €.

Ce montant de référence est calculé sur la base de la moyenne annuelle des primes et indemnités brutes perçues entre le xx/yy/20zz au xx/yy/20zz :

ICTR (période du XX/YY/20ZZ au XX/YY/20ZZ) = montant de référence – montant perçu entre le XX/YY/20ZZ et le XX/YY/20ZZ.

Date et signature

Date de notification :

Date et signature de l'agent :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

